



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**REGLEMENT N° 001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE**

---

**Exposé des motifs**

**Introduction générale**

L'édition du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance s'inscrit dans le cadre de la mise en application des dispositions de la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.

En effet, toutes les entités effectuant une ou plusieurs opérations de banque, notamment l'octroi de crédit, la collecte des dépôts et l'émission et/ou la gestion des moyens de paiement (les établissements de crédit, la Régie Nationale des Postes, les institutions de microfinance et les établissements de paiement, etc.) sont désormais régies par cette loi cadre qui donne à la Banque Centrale, entre autres prérogatives, la prérogative d'édicter un règlement sur les activités de microfinance.

En outre, à l'épreuve de sa mise en application, le Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de microfinance au Burundi a montré ses insuffisances après une dizaine d'années de sa mise en vigueur. Au terme de cette période, la dynamique du secteur de la microfinance a considérablement changé en termes de croissance du nombre de bénéficiaires de services financiers, de gammes de services et produits offerts ainsi que de canaux de distribution desdits services et produits.

De même, la croissance du secteur de la microfinance a entraîné un changement des structures organisationnelles des institutions de microfinance et leurs expositions aux risques financiers, opérationnels et technologiques continuent d'évoluer rapidement.

Le secteur de la microfinance, par le truchement du Réseau des Institutions de microfinance au Burundi « RIM », a également fait part des défis et contraintes auxquels il fait face, et la Banque de la République du Burundi s'était engagée à y apporter des réponses lors de la révision du cadre réglementaire. Il s'agit notamment des normes prudentielles jugées trop contraignantes et d'une gamme d'opérations et services autorisés estimée très limitée.

De plus, ce projet de Règlement vise à harmoniser les règles et pratiques de la supervision du secteur de la microfinance préconisées au sein de la Communauté Est Africaine (CEA), à adopter les meilleures pratiques prônées par les organismes internationaux de standardisation des normes (Comité de Bale, Groupe Consultatif pour l'Assistance aux Pauvres « CGAP », Alliance for Financial Inclusion « AFI », International Association of Deposit Insurers, « IADI », Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux, « GAFI », Smart Campaign, etc.), à promouvoir la finance rurale et le financement des chaînes de valeurs, à développer des institutions de microfinance saines et professionnelles et à promouvoir un accès à des services financiers de proximité à l'ensemble de la population burundaise.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque Centrale met en place, en vertu notamment des articles 7 et 24 de la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi et de l'article 49 de la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, un cadre réglementaire propice au développement harmonieux des activités de microfinance au Burundi, à travers le présent projet de Règlement.

Le contenu du présent projet de Règlement vise à promouvoir un secteur de la microfinance plus transparent, résilient, stable et capable de s'adapter aux nouveaux risques et défis auxquels le secteur fait face. Le projet de règlement proposé est complété par treize (13) circulaires qui donnent des précisions et détails quant à la mise en application de certaines de ses dispositions.

Ledit projet de Règlement est structuré en vingt-sept (27) chapitres suivants:

### **Chapitre I : Des dispositions générales**

Ce chapitre précise, d'une part, le champ d'application du présent Règlement et, d'autre part, définit les mots-clés utilisés pour une meilleure compréhension des dispositions de ce Règlement.



En termes d'innovations, l'appellation « établissement de microfinance » devient « institution de microfinance » (IMF en sigle), ce dernier étant le terme consacré par la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires. De nouveaux termes comme établissement de crédit, chaîne de valeurs, dessaisissement, externalisation, finance rurale, personnes liées, personnes apparentées, moyens de paiement, services de paiement, Union, Fédération, Confédération, etc. sont ainsi inclus dans ce chapitre.

Aussi, une nouvelle classification des institutions de microfinance par typologie de catégorie est-elle faite sous ce chapitre. L'innovation apportée, à ce niveau, concerne une nouvelle catégorie d'institutions de microfinance qui comporte en son sein les Groupements Financiers Communautaires composés, entre autres, par les groupements pré-coopératifs, les associations villageoises d'épargne et de crédit et les mutuelles de solidarité.

Les raisons sous-tendant cette extension de catégorie sont, d'une part, le constat qu'il existe des bénéficiaires des services financiers évoluant dans de petites structures non formalisées et non supervisées qui ne sont pas aujourd'hui pris en compte dans les diverses actions visant la promotion de l'inclusion financière. D'autre part, la prise en compte de cette catégorie constitue une exigence de la politique du secteur de la microfinance au sein de la CEA. Ces Groupements Financiers Communautaires se feront enregistrer auprès de la Banque Centrale et seront soumis à une supervision allégée.

De même, la Structure Faïtière devient un regroupement des IMF doté d'un Organe Financier tel que défini dans le présent Règlement (article 2).

## **Chapitre II : Des opérations autorisées**

Le deuxième chapitre énumère les opérations autorisées. En termes d'innovations par rapport aux opérations et services autorisés existants, de nouvelles opérations sont introduites dans la gamme des produits et services offerts par les IMF, tandis que certaines opérations, qui étaient jusqu'ici interdites, pourront être désormais effectuées sur autorisation préalable de la Banque Centrale.

S'agissant de nouvelles opérations, il est aussi accordé aux IMF, dans le but de faciliter à la population rurale l'acquisition des intrants agricoles et outils connexes, l'autorisation de fournir, à leurs clients ou membres, des produits et services non financiers dans les limites fixées par la Banque Centrale.



En vue de pallier au manque de ressources financières par certaines IMF en besoin de financement, il est dorénavant autorisé aux IMF disposant d'un excédent de ressources à octroyer des crédits aux autres IMF, pour autant que ces dernières présentent des garanties solides.

Les IMF disposant d'un excédent de ressources sont aussi autorisées à participer au marché financier et au marché secondaire des titres du trésor dans les limites déterminées par la Banque Centrale.

Concernant les opérations jusqu'ici interdites, les opérations en rapport avec la vente de produits d'assurance à leur clientèle pour le compte des compagnies d'assurance, le transfert de fonds en monnaie locale, le crédit-bail, le crédit immobilier, l'émission et gestion des moyens de paiement et les opérations sur les valeurs mobilières sont autorisées.

### **Chapitre III : Des interdictions**

Le troisième chapitre fait état des interdictions liées à l'exercice des activités de microfinance.

### **Chapitre IV : De l'octroi d'agrément, du changement des conditions initiales d'agrément, de la transformation institutionnelle et du retrait d'agrément**

Ce chapitre se rapporte à la procédure d'agrément en tant qu'institution de microfinance, aux exigences liées au changement des conditions initiales d'agrément, aux modalités de transformation institutionnelle ainsi qu'aux conditions de retrait de l'agrément.

L'obtention de l'agrément est subordonnée à la soumission d'une demande à la Banque Centrale dont les documents et renseignements requis sont précisés dans la Circulaire n° 01/M/18 relative à l'agrément des institutions de microfinance, des structures faïtières et des organes financiers ainsi qu'à l'enregistrement des Groupements Financiers Communautaires édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.

A la réception d'une demande d'agrément, la Banque Centrale dispose d'un délai d'instruction de la demande endéans lequel elle doit notifier sa décision au requérant. Ce délai est de trois mois.

Le cas échéant, la Banque Centrale peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'IMF. La décision de rejet doit être motivée. La publication des actes d'agrément se fera dorénavant à charge des institutions agréées.

En ce qui concerne le changement des éléments fournis lors de la demande d'agrément comprenant entre autre changement de dénomination sociale et les opérations d'ouverture, de fermeture ou de transfert du Siège social, d'une Agence ou d'un Guichet, il est enjoint aux IMF de soumettre à l'autorisation préalable de la Banque Centrale tout projet de modification desdits éléments.

Les conditions requises pour l'ouverture du siège, d'une agence ou d'un guichet ou de leur transfert sont consignées dans la Circulaire n° 06/M/2018 relative à l'appréciation de l'état des lieux des locaux et des équipements du Siège ou d'une Agence ou d'un Guichet d'une institution de microfinance, édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.

En termes d'innovations par rapport au cadre réglementaire existant, il est donné aux IMF la latitude de procéder à des mutations institutionnelles. Les procédures y relatives sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Les pièces et renseignements requis lors de la demande de mutation institutionnelle sont précisés dans la Circulaire n° 02/M/18 relative à la transformation institutionnelle d'une institution de microfinance ou d'un Groupement Financier Communautaire édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance. Cette circulaire indique en ses articles 8, 10 et 11 que les actifs acquis sur base des subventions de l'Etat ou de ses partenaires techniques et financiers ne feront objet ni de partage ni de transfert mais qu'ils seront remis à l'Etat via le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Enfin, il est décrit, sous ce chapitre, les conditions dans lesquelles la Banque Centrale retire l'agrément et précise les modalités de notification de ce retrait et et les effets qui en découlent.

#### **Chapitre V : De l'agrément des membres des organes de gestion**

Le présent chapitre énumère les documents et renseignements requis pour être agréé en tant que membres des organes de gestion qui, dorénavant, doivent justifier d'un certain niveau de formation et d'expérience dans l'administration, le contrôle et la gestion d'entreprises.

L'innovation apportée, à ce niveau, est l'obligation, pour toute IMF, de disposer, de plus d'un dirigeant agréé en vue d'une meilleure gestion quotidienne.

Les obligations à satisfaire pour être agréé en qualité de membres des organes de gestion et dirigeants sont mentionnées dans la Circulaire n° 03/M/18 relative à l'agrément des Administrateurs, membres du Conseil de Surveillance, actionnaires qualifiés, actionnaires de référence et Dirigeants des institutions de microfinance, Structures Faïtières, Organes Financiers ainsi qu'à l'enregistrement des membres du Comité de gestion des Groupements Financiers Communautaires édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.

Sous le même chapitre, il y est décrit les règles devant être observées par les institutions de microfinance, Structures Faïtières, Organes Financiers et Groupements Financiers Communautaires, en matière de gouvernance, dont les détails sont repris dans la Circulaire n° 04/M/18 relative à la gouvernance des institutions de microfinance, Structures Faïtières, Organes Financiers et Groupements Financiers Communautaires édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.

## **Chapitre VI : Des conditions d'exercice**

Le chapitre inventorie les conditions auxquelles les IMF doivent satisfaire lors de l'exercice de leurs activités d'intermédiation financière.

Sans être exhaustif, ces conditions se rapportent notamment à la sécurité des données des clients ou des membres, au capital minimum obligatoire, au délai de libération dudit capital, à l'obligation de maintenir en permanence le niveau du capital minimum, à la limite de détention des participations (critère de convergence pour un plafond de 25 %) et aux frais relatifs aux services rendus par la Banque Centrale.

Les modalités d'acquittement des frais relatifs aux services rendus sont précisées dans la Circulaire n° 05/M/18 relative à la tarification des services rendus par la Banque Centrale aux institutions de microfinance, aux Groupements Financiers Communautaires, aux Structures Faïtières et aux Organes Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.



L'apport étant, à ce niveau, d'une part, la revue à la hausse du capital minimum pour la première catégorie et, d'autre part, la fixation d'un capital minimum réglementaire pour les IMF de troisième catégorie dans le but de rendre le secteur plus solide, plus solvable et plus résilient aux chocs.

Etant donné que le cadre réglementaire existant ne fixait pas de capital minimum et au regard des difficultés financières rencontrées par les coopératives ayant été agréées avec un capital dérisoire, la fixation d'un capital minimum réglementaire permet à ces coopératives d'effectuer leurs activités d'intermédiation financière en étant plus liquides et solvables et partant, à éviter que ces dernières éprouvent des difficultés liées au manque de ressources dès les premiers exercices.

### **Chapitre VII : Des organes de gestion**

Ce chapitre énumère les organes de gestion dont doivent se doter les IMF. Il y est aussi mentionné les pouvoirs et responsabilités revenant à chaque organe de gestion, sa composition ainsi que les modalités de suspension et de destitution des membres desdits organes.

L'apport, à ce niveau, est un critère de convergence pour la supervision harmonisée au sein des Banques Centrales de la CEA. En effet, les IMF ont l'obligation de disposer d'au moins 5 administrateurs, dont au moins deux tiers (2/3) sont des Administrateurs Non-Exécutifs comprenant des Administrateurs indépendants choisis sur base de leurs compétences et expériences professionnelles.

### **Chapitre VIII : De la finance rurale et du financement des chaînes de valeur**

Le présent chapitre accorde, aux IMF, la latitude d'exploiter les opportunités offertes par les populations rurales et de micro entreprises évoluant ou pas dans les chaînes de valeurs, en mettant à leur disposition une grande variété des produits de financement rural, inclusifs et innovants.

Pour encourager les crédits en rapport avec la finance rurale, les remboursements de ces derniers s'effectueront selon le mode dégressif et les propriétés foncières constitueront les hypothèques au même titre que les garanties classiques.



## **Chapitre IX : De la fourniture des services de paiement**

En vue d'offrir les produits et services financiers aux populations éloignées des infrastructures financières classiques (agences et guichets des IMF), ce chapitre accorde aux IMF l'autorisation de fournir, à leurs clients ou membres, des services de paiement.

Aussi, il est permis aux IMF de domicilier dans leurs livres les comptes globaux (trust-account) des établissements de paiement et de prêter en tant qu'agent commercial des établissements de paiement ou établissements de crédit.

## **Chapitre X : Des dispositions particulières aux coopératives d'épargne et de crédit**

Sous ce chapitre, il est mis en exergue les principes mutualistes qui doivent guider les membres des coopératives d'épargne et de crédit. Il est aussi, à ce niveau, souligné la responsabilité financière des membres d'une coopérative d'épargne et de crédit vis-à-vis des créanciers en cas de difficulté, ainsi que les modalités de mise en place et de fonctionnement des organes de gestion d'une coopérative d'épargne et de crédit.

En réponse aux doléances des représentants du secteur de microfinance, le Conseil de Surveillance d'une coopérative d'épargne et de crédit sera composé de 5 membres élus par l'Assemblée Générale en lieu et place de 3 membres.

Pour assurer efficacement leur mission, il est enjoint aux coopératives d'épargne et de crédit de renforcer les capacités des membres du Conseil de Surveillance pour leur permettre d'accomplir convenablement les missions qui leur sont dévolues.

Afin de lever les équivoques en rapport avec la rémunération des parts sociales, il est décrit, dans ce chapitre, la catégorisation des parts sociales (entre parts sociales d'adhésion et parts sociales supplémentaires) et les modalités de rémunération de celles-ci.

## **Chapitre XI : Des dispositions particulières aux structures faîtières, aux réseaux et aux organes financiers**

Ce chapitre se rapporte aux modalités de constitution d'une Union, d'une Fédération ou d'une Confédération, à la forme juridique qui doit être celle des institutions de microfinance qui l'ont créée, aux organes de gestion et aux missions de la structure faîtière, organe qui





gère, selon le cas, l'Union, la Fédération ou la Confédération ainsi qu'aux modalités de sa mise en place et de son agrément.

Sous ce chapitre, il est aussi enjoint aux Structures Faïtières de se doter d'un Organe Financier créé sous forme de société anonyme qui centralise et gère la trésorerie du réseau. Les dispositions de ce chapitre font mention des organes de gestion dont doit se doter l'Organe Financier.

Les pièces et renseignements requis lors de la demande de l'agrément d'une structure faïtière et d'un Organe Financier sont détaillés dans une circulaire relative à l'agrément des IMF.

En vue de renforcer l'assise financière des Organes Financiers, un capital minimum réglementaire est fixé dans la circulaire ci-haut évoquée.

Enfin, ce même chapitre délègue aux Structures Faïtières la supervision des coopératives d'épargne et de crédit affiliées. L'innovation apportée se rapporte à la transmission, à la fin de chaque année, d'un rapport consolidé comprenant les constats relevés dans chaque coopérative d'épargne et de crédit affiliée ainsi que les recommandations formulées.

## **Chapitre XII : Des dispositions particulières aux Groupements Financiers Communautaires**

Ce chapitre se focalise sur les modalités d'enregistrement, de gestion et de changement de catégorie des Groupements Financiers Communautaires.

## **Chapitre XIII : Des normes prudentielles**

Sous ce chapitre, il y est défini les normes prudentielles devant être respectées par les IMF autorisées à collecter les dépôts. Ces normes prudentielles, élaborées conformément aux critères de convergence pour la supervision harmonisée au sein des Banques Centrales de la CEA, se rapportent aux normes prudentielles de gestion, de couverture et de concentration des risques afin de préserver la liquidité, la solvabilité et l'équilibre de la situation financière des IMF des première et troisième catégories.

A ce sujet, il est à noter que deux nouvelles normes prudentielles viennent de s'ajouter à celles préexistantes. Il s'agit de la norme relative à la limitation des prises de participation et

celle en rapport avec le mode de financement des immobilisations. Certaines des normes existantes ont été modifiées en s'inspirant des bonnes pratiques internationales en microfinance et en tenant compte des défis et contraintes auxquels fait face le secteur de la microfinance où certaines normes prudentielles ont été jugées trop contraignantes.

Ces normes sont celles relatives à la limitation des risques auxquels est exposée une institution, à la constitution de la réserve générale, à la limitation des prêts aux membres des organes de gestion et au personnel de l'institution et au ratio de liquidité.

Les normes prudentielles sont consignées dans la Circulaire n° 07/M/18 relative aux règles prudentielles applicables aux institutions de microfinance édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.

Les modalités de classification des crédits et de provisionnement des créances en souffrance, quant à elles, sont précisées dans la Circulaire n° 08/M/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits édictés en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.

#### **Chapitre XIV : De la réglementation comptable**

Le présent chapitre relate la réglementation comptable à laquelle les IMF doivent se soumettre.

La grande innovation à ce sujet concerne la transmission des états financiers sur une fréquence trimestrielle alors que dans la précédente réglementation, les états financiers étaient transmis deux fois par an. Cela est motivé par la volonté de la Banque Centrale de rendre le secteur de la microfinance plus professionnel et d'assurer une surveillance rapprochée du secteur et ainsi pouvoir détecter à temps les difficultés au sein des IMF.

Un format moins exigeant de tenue de comptes sera préconisé pour les Groupements Financiers Communautaires.

La Circulaire n° 09/M/18 relative aux modalités de transmission des états financiers et autres situations périodiques par les institutions de microfinance, structures faîtières et organes financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance définit les modalités de transmission des états financiers et autres situations périodiques.



Ce chapitre met également en exergue la responsabilité des organes dirigeants lors de l'élaboration des états financiers ainsi que dans la communication des documents comptables et autres rapports à la Banque Centrale.

Enfin, ce chapitre précise des conditions de publication par la Banque Centrale des renseignements obtenus auprès des IMF.

### **Chapitre XV : Du contrôle par le Commissaire aux Comptes**

Se fondant sur la volonté de mettre à la disposition de la Banque Centrale une information de bonne qualité, ce chapitre oblige les IMF de se doter d'un ou plusieurs Commissaire (s) aux Comptes.

Les dispositions organisant le commissariat aux comptes au sein des IMF sont reprises dans la Circulaire n° 10/M/18 relative à l'agrément et à l'exercice de la fonction des Commissaires aux Comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.

En termes d'innovations apportées, les IMF sont tenues de notifier à la Banque Centrale des cas de suspension, de révocation et de démission du Commissaire aux Comptes. Dans le souci de protéger le Commissaire aux Comptes, la décision de révoquer ou de suspendre un Commissaire aux Comptes prise par une IMF est soumise à l'approbation de la Banque Centrale. Aussi, il y est indiqué les délais de pourvoi du poste vacant de Commissaire aux Comptes.

Enfin, les IMF sont tenues de se soumettre à un audit externe approfondi à charge de l'institution chaque fois que la Banque Centrale le juge nécessaire. Les termes de référence doivent préalablement être approuvés par la Banque Centrale.

### **Chapitre XVI : Du contrôle par la Banque Centrale**

A travers ce chapitre, la Banque Centrale est investie des pouvoirs de contrôler les IMF et de les sanctionner, le cas échéant. Ce contrôle s'effectue sur pièces et/ou sur place.

En termes de sanctions, ce qui est nouveau est que les sanctions disciplinaires seront prononcées après audition des dirigeants de l'institution en infraction pour leur donner l'occasion de s'expliquer. La Circulaire n° 11/M/18 relative à la matrice des sanctions

applicables aux institutions de microfinance, structures faïtières et organes financiers et Groupements Financiers Communautaires édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance précise les types de sanctions à appliquer selon la gravité des manquements.

### **Chapitre XVII : Du contrôle interne**

Le chapitre sous revue oblige les IMF de se doter d'un système de contrôle interne qui leur permet de garantir la sécurité des opérations, des biens et des personnes et la maîtrise des risques importants, et de s'assurer de l'existence d'une gestion efficace de la continuité des activités en vue d'éviter l'interruption des opérations et services essentiels en cas de désastre ou de panne prolongée.

Les modalités de mise en place du système de contrôle interne au sein d'une IMF sont reprises dans la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux Structures Faïtières et aux organes financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.

### **Chapitre XVIII : Du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Innovant par rapport aux exigences légales et réglementaires préexistantes, ce chapitre oblige les IMF de se doter d'un dispositif et des stratégies de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces stratégies doivent être intégrées dans les procédures et systèmes d'information et de gestion.

Aussi, les IMF sont tenues de déclarer leurs soupçons à la Banque Centrale et à la Cellule Nationale du Renseignement Financier.

### **Chapitre XIX : De la fixation des taux d'intérêts et de l'octroi des crédits**

Le présent chapitre, qui est totalement nouveau par rapport au cadre réglementaire existant, introduit les notions de taux d'usure qui ne peut pas être dépassé par les IMF.

Ce chapitre intègre également les notions relatives à la rémunération de l'épargne nantissement, à la formalisation des conditions d'octroi de crédits, à l'interdiction d'octroi des crédits aux débiteurs défaillants et au rééchelonnement des crédits.

Suite à la mauvaise interprétation ou à l'inexécution des conventions qui conduisent, dans la plupart de cas, à la détérioration de la santé financière des IMF si celles-ci sont dans l'obligation de restituer les subventions reçues, les IMF sont dorénavant tenues de communiquer à la Banque Centrale les conventions de financement relatives aux ressources affectées qu'elles auront signées avec leurs partenaires techniques et financiers afin de mitiger les risques y relatifs, le cas échéant.

## **Chapitre XX : De la Centrale d'Echange d'Informations**

Ce chapitre fixe les modalités relatives à l'alimentation, à la consultation et à la publication à la Centrale d'Echange d'Information des informations relatives à l'état d'endettement et l'historique de remboursement de chacun des débiteurs des IMF et, le cas échéant, de ceux de tout groupe dont chacun d'eux fait partie.

Les modalités de transmission et de consultation des informations relatives aux crédits sont consignées dans la Circulaire n° 13/M/18 relative à l'alimentation et à la consultation de la Centrale d'Echange d'Informations, édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.

Pour répondre aux préoccupations souvent soulevées par le secteur, la centralisation des informations relatives à l'endettement des clients ou membres s'effectuera dorénavant sur une base mensuelle plutôt que sur une fréquence trimestrielle préconisée par le cadre réglementaire préexistant.

## **Chapitre XXI : Des procédures de réalisation des hypothèques**

Le présent chapitre reprend les innovations de la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires quant aux procédures de réalisation des hypothèques, en vue d'éviter que l'activité des IMF soit compromise par la mauvaise foi des membres ou clients et par les longues procédures judiciaires en matière de recouvrement.

## **Chapitre XXII : Du fonds de garantie des dépôts et de résolution**

A travers ce chapitre, il est institué un mécanisme de garantie des dépôts et de résolution à travers la création d'un fonds de garantie qui sera alimenté par des apports de toutes les entités collectant les dépôts.

### **Chapitre XXIII : De la protection des consommateurs des services financiers**

Le présent chapitre institue une obligation pour les IMF de mettre en place des procédures de protection des consommateurs des services financiers qu'elles offrent conformément à la réglementation y relative qui sera édictée par la Banque Centrale.

### **Chapitre XXIV : Du dessaisissement, du redressement et de la liquidation des institutions de microfinance**

Ce chapitre renvoie aux dispositions de la loi régissant les activités bancaires en ce qui concerne le déroulement du dessaisissement, du redressement et de la liquidation d'une IMF.

### **Chapitre XXV : De l'organisation de l'association professionnelle**

Ce chapitre rend obligatoire l'adhésion des IMF à l'association professionnelle qui constituera un cadre approprié pour l'analyse des questions d'intérêt commun par rapport au secteur de la microfinance.

Sous ce chapitre, il est précisé que l'association professionnelle doit faire approuver, auprès de la Banque Centrale, ses textes organiques, le Code de déontologie des IMF et ses dirigeants.

Les dispositions de ce chapitre obligent aussi toutes les IMF à souscrire au Code de déontologie élaboré par l'association susdite.

### **Chapitre XXVI : Des dispositions diverses**

Sous ce chapitre, il est donné, dans le cadre de conformité aux dispositions du présent Règlement, aux IMF, la possibilité de demande de dérogation dans sa mise en application tout en se réservant les prérogatives de transiger des amendes en cas de non-respect des délais leurs impartis.



## **Chapitre XXVII : Des dispositions transitoires et finales**

Le présent chapitre oblige, en premier lieu, aux IMF existantes, d'harmoniser, dans un délai de douze (12) mois, leurs textes organiques et manuels de procédures aux dispositions de la loi régissant les activités bancaires et du Règlement relatif aux activités de microfinance.

En deuxième lieu, il est accordé aux institutions de microfinances, un délai de six (06) mois, pour actualiser les dossiers de leurs membres des organes de gestion conformément à la Circulaire y relative.

Le chapitre ci-haut repris recommande, en troisième lieu, aux institutions de microfinance d'expédier à la Banque Centrale les actes d'agrément leur délivrés pour que ces derniers soient harmonisés avec la nouvelle classification des institutions de microfinance.

A ce niveau, les actes d'agrément et licences d'exercice des activités de microfinance se référant à la nouvelle classification des institutions seront délivrés conformément à la nouvelle classification des institutions de microfinance.

En quatrième lieu, la Banque Centrale est habilitée d'édicter les textes d'application du Règlement régissant les activités de microfinance.

Sous ce chapitre, il est enfin préconisé que la date de l'entrée en vigueur du Règlement ci-haut évoqué soit celle de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et/ou au site web de la Banque de la République du Burundi.

